

Compte rendu de séance

Séance du 7 Juin 2022

L' an 2022 et le 7 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des fêtes de Neuillé-Pont-Pierre sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel, Maire.

Présents : M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BOUCHER Catherine, FÉRIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, HUCHOT Elisabeth, ROY Anne, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, SZEWCZYK Emilie, WINANDY Isabelle, MM : BODARD Ludovic, BOUTARD Hugo, DEGONNE Jean-Paul, DELAUNAY Maxime, LEDOUX Bruno, ROCHETTE Denis, ROY Christophe, SAVARD Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 02/06/2022

Date d'affichage : 02/06/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le : 08/06/2022

et publication ou notification du : 08/06/2022

A été nommé(e) secrétaire : ROCHETTE Denis

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Budget Principal - DM2 - 2022-068
- Budget eau - Décision modificative n° 1 - 2022-069
- Sentiers de randonnée - Nouvel itinéraire des Chemins de Saint-Martin - 2022-070
- Vote des tarifs MARPA 2022 - 2022-071
- Service Technique - création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial. - 2022-072
- MARPA - création d'un poste d'agent social principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'agent social principal de 2ème classe - 2022-073
- Modification du tableau des effectifs - 2022-074
- Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 2022-075
- MARPA - primes de revalorisation au bénéfice de certains personnels territoriaux instaurée par le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 - 2022-076

Budget Principal - DM2 - réf : 2022-068

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 2022_037 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation du budget principal 2022,

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section d'investissement, afin de pouvoir régler la fourniture du logiciel métier

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir des crédits comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 2 du budget principal comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Budget eau - Décision modificative n° 1 - réf : 2022-069

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 2022_039 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation du budget eau 2022,

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section d'investissement, en créant notamment une opération relative à l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir des crédits comme suit :

37167 Code INSEE	Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE BUDGET EAU POTABLE NEUILLE PONT PIERRE	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
BUDGET EAU - DM1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-116 : AMÉNAGEMENT AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du budget eau comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Sentiers de randonnée - Nouvel itinéraire des Chemins de Saint-Martin - réf : 2022-070

L'Association des Chemins de Saint Martin en Touraine-Poitou s'est donné comme objectif de développer au sein de la région un réseau de chemins pédestres en direction de Tours dans le cadre du projet européen de la Via sancti Martini, itinéraire culturel du Conseil de l'Europe. Ce grand parcours de plus de 5 000 km que les marcheurs-pèlerins empruntent à pied, rayonne sur toute l'Europe. Il est porteur de la valeur universelle du partage, en lien avec le geste de saint Martin, soldat romain ayant coupé son manteau pour couvrir un pauvre à la porte d'Amiens. Centré sur Tours où se trouve le tombeau de saint Martin, il suit les différents chemins empruntés par saint Martin tout au long de sa vie. En France, le Centre Culturel Européen Saint Martin de Tours a pour objectif de développer cet itinéraire.

Un nouvel itinéraire a été créé entre la Mayenne et Tours, via Le Mans. La commune de Neullé-Pont-Pierre a été sollicitée par l'association de Centre Culturel Européen Saint Martin de Tours afin de participer à la création de l'itinéraire et d'obtenir l'autorisation de baliser des voies sur le domaine de la commune. Ce balisage sera apposé par l'association après validation de l'itinéraire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Autorise** le passage du nouvel itinéraire de la Via sancti Martini sur sa commune,
- **Accepte** le balisage conforme aux normes de l'activité,
- **S'engage** à s'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires les chemins empruntés par ce nouvel itinéraire.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des tarifs MARPA 2022 - réf : 2022-071

Monsieur le Maire donne la parole à Mme FERIAU qui présente le rapport suivant :

Comme chaque année il est présenté aux conseillers, les propositions de nouveaux tarifs pour la MARPA applicables au 1^{er} juillet.

Monsieur Le Maire, après avis de la Commission Finances, propose au Conseil Municipal d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les propositions de tarifs décrites ci-dessous.

LOYERS : SIMULATION AUGMENTATION DES TARIFS AVEC APPLICATION AU 01/07/2022

Application de l' IRL du 4^{ème} trimestre 2021 : + 1,61%

Type	LOYERS	
	Tarifs 2021	Tarifs 2022
T1 prime bis	474,29	481,92
T1 prime	543,09	551,83
T1 bis	576,12	585,40
T2	608,67	618,47

CHARGES ET REPAS : SIMULATION AUGMENTATION DES TARIFS AVEC APPLICATION AU 01/07/2022

		Tarifs 2022				
Type	Tarifs 2021	1%	2%	3%	4%	5%
CHARGES						
T1 prime bis	591,83	597,75	603,66	609,58	615,50	621,42
T1 prime	591,83	597,75	603,66	609,58	615,50	621,42
T1 bis 1 pers	591,83	597,75	603,66	609,58	615,50	621,42
T1 bis 2 pers	904,77	913,82	922,87	931,92	940,97	950,01
T2 1 pers	658,94	665,53	672,12	678,71	685,30	691,89
T2 2 pers	968,90	978,59	988,28	997,97	1007,66	1017,35
REPAS						
Petit déjeuner	2,27	2,29	2,31	2,34	2,36	2,38
Déjeuner	7,65	7,73	7,81	7,88	7,96	8,04
Dîner	4,80	4,85	4,90	4,94	4,99	5,04
Déjeuner invité	10,11	10,21	10,31	10,41	10,51	10,61
Dîner invité	4,80	4,85	4,89	4,94	4,99	5,04

Les tarifs seraient les suivants :

- REPAS ANNUEL AVEC SPECTACLE DE NOUVELLE ANNÉE : **15 €/ personne hors résidents**
- HEBERGEMENT TEMPORAIRE : **Tarif journalier : 67 €/ jour en pension complète**
- AIDE A LA PERSONNE : **Tarif horaire : 19 €/heure**
- LINGERIE : **Tarif par machine : 15€ / machine**
- REMPLACEMENT D'UN MEDAILLON RESIDENT DE TELEASSISTANCE BLUELINEA : 130 € (nouveau tarif)
- REMPLACEMENT D'UNE CLE SECURISEE RESIDENT OUVRANT LA PORTE D'UN LOGEMENT : 50 € (nouveau tarif)
- REMPLACEMENT DES CYLINDRES DES 2 PORTES D'UN LOGEMENT (SERRURES AVEC CLES SECURISEES RELIEES A UN PASSE) : 350 € (nouveau tarif)
- REMPLACEMENT DU CYLINDRE DE PORTE D'UN LOGEMENT (POUR LES LOGEMENTS 16, 17 ET 18) : 220 € (nouveau tarif)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de 1989 conclue entre la Commune de Neuillé-Pont-Pierre et le Ministère de l'Équipement, du Logement, du Transport et de la Mer ayant pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles L.353.154 à L. 353.165 du Code de la Construction et de l'Habitation pour le programme de la MARPA,

Considérant que pour les redevances du foyer-logement conventionné à l'APL, l'article 11 de cette convention précise que la redevance pratiquée (quittancée) peut être réajustée chaque année au premier juillet, dans la limite de la redevance maximale de la convention,

Considérant les montants maximums pouvant être appliqués pour les loyers, selon l'indice de Référence des Loyers (IRL),

Considérant la présentation du rapport,

Considérant l'avis de la Commission Finances,

Madame Brigitte FÉRIAU expose que l'augmentation des charges et de loyers proposés représenterait un coût de 49,50 € par mois et par résident.

Madame Émilie SZEWCZYK explique qu'au mois de septembre 2022, il est prévu une augmentation de 8 % des denrées alimentaires.

Madame Brigitte FÉRIAU répond au les charges sont réparties entre les 18 ou 19 résidents. Si les prix devaient être amenés à évoluer brusquement, le conseil municipal serait peut-être amené à revoir cette grille tarifaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'augmenter les loyers de 1,61 % et d'augmenter les charges et repas de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022 tel que présenté dans les tableaux ci-dessus.**
- **Décide** de modifier les tarifs appliqués en 2021 et d'en créer de nouveaux à compter du 1^{er} juillet 2022 comme suit :
 - REPAS ANNUEL AVEC SPECTACLE DE NOUVELLE ANNÉE : **15 €/ personne hors résidents**
 - HEBERGEMENT TEMPORAIRE : **Tarif journalier : 67 €/ jour en pension complète**
 - AIDE A LA PERSONNE : **Tarif horaire : 19 €/heure**
 - LINGERIE : **Tarif par machine : 15€ / machine**
 - REMPLACEMENT D'UN MEDAILLON RESIDENT DE TELEASSISTANCE BLUELINEA : 130 € (nouveau tarif)
 - REMPLACEMENT D'UNE CLE SECURISEE RESIDENT OUVRANT LA PORTE D'UN LOGEMENT : 50 € (nouveau tarif)
 - REMPLACEMENT DES CYLINDRES DES 2 PORTES D'UN LOGEMENT (SERRURES AVEC CLES SECURISEES RELIEES A UN PASSE) : 350 € (nouveau tarif)
 - REMPLACEMENT DU CYLINDRE DE PORTE D'UN LOGEMENT (POUR LES LOGEMENTS 16, 17 ET 18) : 220 € (nouveau tarif)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Service Technique - création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial - réf : 2022-072

Monsieur Le Maire expose :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste **d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe** à temps complet et la suppression d'un poste adjoint technique territorial à temps complet pour le service technique communal.

Cette proposition intervient dans le cadre d'une évolution de carrière d'un agent.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire de procéder à l'avancement de grade d'un agent qui remplit les conditions requises au grade **d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe**, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** la création, à compter du **1^{er} juillet 2022**, d'un emploi permanent à temps complet **d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe**,
- **Supprime** un poste d'adjoint technique territorial au tableau des effectifs à compter du 30 juin 2022.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

MARPA - création d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe - réf : 2022-073

Monsieur Le Maire expose :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste **d'Agent social principal de 1^{ère} classe** à temps non complet 27/35^{ème} et la suppression d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 27/35^{ème} pour la MARPA.

Cette proposition intervient dans le cadre d'une évolution de carrière d'un agent.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire de procéder à l'avancement de grade d'un agent qui remplit les conditions requises au grade **d'Agent social principal de 1^{ère} classe**, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** la création, à compter du **1^{er} juillet 2022**, d'un emploi permanent à temps non complet 27/35^{ème} **d'Agent social principal de 1^{ère} classe**,
- **Supprime** un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (27/35^{ème}) au tableau des effectifs à compter du 30 juin 2022.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs - réf : 2022-074

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'**afin d'intégrer l'avancement de grade de 2 agents, l'un au service technique et le second à la MARPA, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs de la commune de Neuillé-Pont-Pierre.
- **Que** dans ces conditions, il y a lieu de créer/supprimer :

- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35/35^{ème} et de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à raison de 35/35^{ème}.
- 1 agent social principal de 1^{ère} classe à raison de 27/35^{ème} et de supprimer un poste agent social principal de 2^{ème} classe à raison de 27/35^{ème}.
- **Que** ces agents assureront les tâches qui leurs seront confiées à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures pour un agent et 27 heures pour l'autre agent.
- **Que** ces emplois seront pourvus en application du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et du Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Le tableau des effectifs se présenterait comme suit :

Civilité	Nom Prénom	Grade	Taux d'activité	Service	Grade	Quotité	Pourvu/Non pourvu
Mme	BOURDON Emilie	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	Pourvu
Mme	MARTEL Christele	AGENT ADMIN QUALIFE	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	Pourvu
Mme	PLET Celine	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	Pourvu
Mme	DUMAS Magali	AGENT ADMINISTRATIF	100	ADMINISTRATIF	Adjoint administratif territorial 2ème classe	35	Pourvu
M	VUILLEMOT Yannick	ATTACH? TERRITORIAL	100	ADMINISTRATIF	Attaché territorial	35	Pourvu
Mme	BOUCHET Isabelle	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	21,5	Pourvu
M	LEYGUE Quentin	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	23	Pourvu
Mme	GALLINA Anais	AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION	100	ALSH	Adjoint d'animation territorial	23	Pourvu
Mme	PASQUIER Karine	DIRECTRICE CENTRE DE LOISIRS	100	ALSH	Adjoint principal de 1ère classe	30	Pourvu
Mme	CISSE Sylvie	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	9,5	Pourvu
Mme	FOSSE Camille	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	4,83	Pourvu
Mme	RENOU Carole	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
Mme	VERNEAU Cécilia	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE	Adjoint technique territorial 2ème classe	4,5	Pourvu
Mme	SALMON Jennifer	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	26,25	Pourvu
Mme	SALMON Justine	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	15,25	Pourvu
Mme	VITEL Melanie	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	9,5	Pourvu
Mme	BODIER Maria Aldina	AGENT DE SERVICE C/G	100	CANTINE / GARDERIE	Adjoint technique principal de 2ème classe	33	Pourvu
Mme	CHAUTARD Annabelle	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	GARDERIE	Adjoint technique territorial 2ème classe	6,5	Pourvu
Mme	AUBERT Chrystelle	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	ECOLE MATERNELLE	Adjoint technique territorial 2ème classe	34	Pourvu
Mme	BONNIN NATHALIE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	ECOLE MATERNELLE	Adjoint technique territorial 2ème classe	34	Pourvu
Mme	GARNON Coraline	ATSEM	100	ECOLE MATERNELLE	ATSEM principal de 2ème classe	34	Pourvu
M	LANOIS Arnaud	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	100	POLICE MUNICIPALE	Brigadier chef principal	35	Pourvu
M	BELERT Nicolas	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M	DESNEUX-JOUBERT Anthony	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M	GRAU Olivier	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	35	Pourvu
M	JAINGUENEAU S?bastien	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial principal de 2ème c	35	Pourvu
M	LANDAIS Alexandre	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	100	TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	35	Pourvu
M	LAURENT Maxime	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
M	NAZE Iscky	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Pourvu
	Renfort contractuel ponctuel		100	TECHNIQUE	Adjoint technique territorial 2ème classe	35	Non pourvu
Mme	ROULLIN V?ronique	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2EME CLA	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE TITULAIRE	27	Pourvu
Mme	COUBARD Pauline	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL TITULAIRE	27	Pourvu
Mme	DELAGARDE Sylvie	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL TITULAIRE	27	Pourvu
Mme	NAZE Jasmine	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL TITULAIRE	27	Pourvu
M	JOUSSE Laly	AGENT SOCIAL	CDD mensuel	MARPA	AGENT SOCIAL CONTRACTUEL	27	Pourvu
Mme	ROMASTIN Emilie	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL CONTRACTUEL	27	Pourvu
M	TELLIER M?lanie	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL CONTRACTUEL	27	Pourvu
Mme	FINON Sonia	AGENT SOCIAL	27/35	MARPA	AGENT SOCIAL CONTRACTUEL	27	Pourvu
Mme	SARRAF Marina	DIRECTRICE ADJOINTE	100	MARPA	REDACTEUR CDD CONTRACTUEL	35	Pourvu
Mme	VILHEM MERCERAND Katia	DIRECTRICE	100	MARPA	ATTACHE CDD CONTRACTUEL	35	Pourvu
Mme	SALMON Patricia	AGENT SOCIAL	CDD mensuel	MARPA	RES	27	Pourvu

Le Maire requiert l'accord de l'assemblée délibérante afin de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35 heures hebdomadaire et un emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à raison de 27 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **De créer** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 35/35^{ème} et d'un emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à raison de 27/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **De pourvoir** ces postes dans les conditions statutaires édictées par le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et du Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.
- **d'inscrire** les sommes nécessaires au budget principal
- **d'inscrire** ces postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe au tableau des effectifs en conséquence.
- **De supprimer** un poste adjoint technique territorial à raison de 35/35^{ème} et d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 27/35^{ème} du tableau des effectifs.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - réf : 2022-075

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en

œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Neuillé-Pont-Pierre devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

MARPA - primes de revalorisation au bénéfice de certains personnels territoriaux instaurée par le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 - réf : 2022-076

Vu le Codé Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que le décret ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de revalorisation au profit de certains agents exerçant des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux éligibles au dispositif.

Le montant de cette prime de revalorisation est équivalent au complément de traitement indiciaire prévu par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, soit 49 points d'indice majoré (actuellement 226.62€ brut) sur la base d'un temps plein.

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les agents fonctionnaires et contractuels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et appartenant aux cadres d'emplois suivants : conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, psychologues, animateurs, adjoints d'animation.
- Les agents concernés doivent exercer ces fonctions dans les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, dans des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou dans des centres communaux d'action sociale ou des centres intercommunaux d'action sociale.
- Les agents fonctionnaires et contractuels exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées dans des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les agents fonctionnaires et contractuels exerçant les fonctions de psychologue, aide-soignant, infirmier, cadre de santé, masseur, kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, puéricultrice cadre de santé, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.

Ces fonctions doivent être exercées dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les services départementaux de protection maternelle et infantile ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L.2311-6 du même code, dans des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou dans des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique.

Conditions de versement :

La prime de revalorisation est versée à terme échu. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail. Le cas échéant, son montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

En revanche, cette prime est exclusive du versement du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Adopte** la proposition du Maire et d'instaurer la prime de revalorisation dans les conditions évoquées ci-dessus, au bénéfice des agents suivants :
 - Agents sociaux,
 - Agents sociaux principal de 2^{ème} classe,
 - Agents sociaux principal de 1^{ère} classe
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Conseil d'école du 02 juin 2022

Monsieur Jean-Paul DEGONNE expose que le bilan de ce conseil d'école est positif et ajoute qu'un travail en amont avait été fait pour préparer ce Conseil d'école. Un point sur les travaux réalisés ou restant a été fait au mois de mai. Il est par ailleurs, envisagé de mettre en place une fiche navette pour recenser les travaux à faire. Cette fiche circulera entre l'école, le service technique et la mairie.

Projet d'organisation d'une fête de la musique

Monsieur Jean-Paul DEGONNE rappelle qu'un projet relatif à l'organisation d'une fête de la musique sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre a été initié par le Conseil Municipal des Jeunes. Compte tenu de l'absence de collaboration sur la communication de cet événement et le manque de coopération des associations dans la gestion de cette manifestation, Monsieur le Directeur du Carré des Arts a indiqué qu'il ne participera pas à cette manifestation

Madame Brigitte FÉRIAU indique que le Directeur a été reçu en mairie et qu'il avait été prévu qu'il y ait des groupes de musiques supplémentaires.

Madame Isabelle SOBCZYK indique que l'école de musique veut bien participer à cette manifestation et précise

que l'école n'a pas les moyens d'organiser cette fête de la musique.

Monsieur Bruno LEDOUX expose qu'il n'y a plus un seul groupe de musique qui vient jouer bénévolement.

Monsieur Jean-Paul DEGONNE répond que l'idée de cette communication visait à attirer les adolescents musiciens.

Madame Isabelle SOBCZYK expose qu'aujourd'hui la communication sur cet événement est faite sur le thème de la fête de la musique ce n'est pas correct, puisqu'il y aura que l'école de la musique qui sera présente.

Madame Sylvie SIX expose que pour la commission communication et événement, il n'a jamais été décidé d'organiser la fête de la musique qui était auparavant organisée par le comité des fêtes.

Monsieur Jean-Paul DEGONNE demande s'il faut maintenir la fête de la musique.

Madame Brigitte FÉRIAU répond par l'affirmative et indiquant que la Commune pouvait aider techniquement une telle manifestation.

Monsieur Bruno LEDOUX rappelle que cet événement qui est prévu en dehors des dates prévues par la SACEM, il faudra s'acquitter des droits SACEM.

Monsieur le Maire précise que l'école de musique participera bien à cet événement cette année mais dans le cadre de sa fête de fin d'année.

Commission Communication et événements

Madame Sylvie SIX indique que l'inauguration du gymnase communautaire sis à Neuillé-Pont-Pierre se fera le vendredi 24 juin 2022 à 18h00.

Commission Voirie et aménagement du territoire

Monsieur Christophe ROY fait un point sur les travaux qui sont en cours de réalisation sur le territoire communal. Les travaux d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle devraient être terminés pour la semaine 38. Des difficultés ont été rencontrées par la Société attributaire du marché lors de la dépose des radars de feux. Cela a nécessité une intervention spécifique agréé par l'État pour intervenir sur les fourreaux.

Ces travaux ont déplacé le flux de circulation sur les axes secondaires, ce qui génère de nombreuses incivilités des usagers. Des chicanes ont été créés au niveau de la Fredonnière et du bois Piau. Par ailleurs, il a été constaté que des automobilistes empruntaient la rue Maintenon en sens interdit. Les poids lourds passent également sur ces axes secondaires, ce qui entraîne une dégradation anormale de la voirie sur ces axes.

Concernant le pont de traversée de la ligne de chemin de fer SNCF qui a été réouvert à la circulation récemment, celui-ci a de nouveau été abîmé. La Commune va déposer plainte suite à cette dégradation. Des plot bétons ont été positionnés pour dissuader les véhicules hors gabarits.

Commission communautaire

Monsieur Didier SAVARD expose que lors de la dernière commission économique, il a été indiqué qu'il y avait une forte demande d'acquisitions de terrains sur la Zone d'Activités POLAXIS. Néanmoins le coût de viabilisation, compte tenu de la conjoncture actuelle, augmente également et cela pourrait constituer un frein à ce développement. La Communauté de Communes Gâtine-Racan a pris la position de poursuivre sa démarche qui consiste à attirer des entreprises sur son territoire.

Concernant la commission tourisme, Monsieur Didier SAVARD indique que la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire communautaire, cela avait permis d'obliger les particuliers à se déclarer en tant que loueurs.

Pour la commission environnement, Monsieur Didier SAVARD expose que la fête aux ROUCHOUX à Semblançay se tiendra le 03 juillet 2022. Néanmoins, il semble qu'il y ait un manque de bénévoles pour organiser cette manifestation.

Pour la commission économique, il a été question de l'espace coworking qui sera prochainement réceptionné. Un cabinet est présent actuellement sur le site, afin de mettre en place l'aménagement intérieur de cet espace.

Enfin, concernant les sentiers de randonnées, Monsieur Jean-Paul DEGONNE expose que c'est un projet qui avance sur l'ensemble du territoire communautaire. Les 2 sentiers existants sur le territoire de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre seront balisés le lundi 13 juin 2022.

Chaque commune sera chargée de rédiger un article de présentation de sa commune. Celui-ci sera inséré dans la plaquette. Ce projet devra être finalisé fin septembre 2023.

Séance levée à 21h47

En mairie, le 09/06/2022
Le Maire
Michel JOLLIVET